



DU 3 MARS 2016

Dossier n° 42 – 2015/2016 : M. Aboubakar KOUROUMA c. CD Val de Marne

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par M. Aboubakar KOUROUMA ;

Après avoir entendu M. Aboubakar KOUROUMA, joueur de la CTC Sucy Boissy régulièrement convoqué, accompagné de Madame Isabelle KOUROUMA, mère dudit joueur et de Monsieur Michel CORTANA, Président de Boissy Basketball ;

Le Comité Départemental du Val de Marne, régulièrement invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté ;

M. Aboubakar KOUROUMA ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n°2011 du 07 Novembre 2015, opposant l'AS Orly à la CTC Sucy Boissy en U20 Masculin Départemental, organisée par le Comité Départemental du Val de Marne, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que la rencontre s'est disputée dans un climat de tension et s'est conclu par la victoire de la CTC Sucy Boissy sur le score de 73 à 63 ;

CONSTATANT qu'après le match les protagonistes des provocations, Monsieur Clément CHOPIN, joueur de la CTC Sucy Boissy, ainsi que Monsieur Aboubakar KOUROUMA (licence n°VT972569) se seraient dirigés vers Monsieur Tom PINGAULT – AS Orly – et l'auraient frappé ;

CONSTATANT que le joueur et capitaine de l'AS Orly, M. PINGAULT, aurait répliqué et aurait porté son coup sur Madame BOISSARD, entraîneur du groupement sportif de Boissy ;

CONSTATANT que s'en serait suivie une bagarre générale, stoppée par Madame BOISSARD et un membre de l'AS Orly ;

CONSTATANT que l'ensemble des rapports diverge sur l'auteur des coups et seul le marqueur indique la présence de Monsieur Aboubakar KOUROUMA parmi les protagonistes ;

CONSTATANT que les arbitres écrivent ne rien avoir vu ;

CONSTATANT néanmoins que l'arbitre, sous la dictée de certains officiels témoins, a décidé de rédiger un rapport d'incident suite aux violences après la rencontre : « *Bagarre générale suite aux coups portés du n°7 équipe B (M. CHOPIN) et n°5 équipe B (M. KOUROUMA) envers le n°7 équipe A (M. PINGAULT)* » ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline du Val de Marne a ouvert un dossier et a diligenté une instruction, pour « *bagarre générale suite aux coups portés* » à l'encontre de Monsieur CHOPIN et de Monsieur KOUROUMA ;

CONSTATANT que la Commission a retenu, qu'en l'espèce, Monsieur Aboubakar KOUROUMA « *nommé dans différents rapports et sur la feuille de marque* » et reconnu, le jour de l'audience, par le joueur victime des coups était disciplinairement sanctionnable ;

CONSTATANT que réunie le 11 Janvier 2016, la Commission de discipline a notamment décidé d'infliger à :

- Monsieur Aboubakar KOUROUMA (VT972569) – Boissy BB – une suspension de 2 mois fermes et 4 mois avec sursis, la peine s'établissant du mercredi 10 février 2016 00h00 au samedi 09 avril 2016 24h00.

CONSTATANT que la Commission a, par ailleurs, décidé d'imposer à l'équipe Boissy BB le paiement de 100 euros de frais de dossier ;

CONSTATANT que par courrier en date du 03 Février 2016, Monsieur Aboubakar KOUROUMA a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre ; que bénéficiant de l'effet suspensif de la décision, il n'a purgé que 2 jours ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme aux motifs qu'il n'a pu consulter les pièces du dossier malgré sa demande le jour de son audition ; qu'en outre, la décision est datée du 16 novembre 2015 alors que la Commission s'est réunie le 11 janvier 2016 ; qu'il conteste également la décision sur le fond au motif qu'il y a erreur sur la personne ; qu'il demande ainsi l'annulation de la décision le concernant ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 618 des Règlements Généraux dispose que préalablement à l'audition et à la comparution personnelle, l'intéressé peut demander à consulter sur place le dossier ;

CONSIDERANT que Monsieur Aboubakar KOUROUMA, convoqué à 20h45 à l'audience du 11 Janvier 2016 devant la Commission de discipline, a préalablement demandé la consultation des pièces composant son dossier ;

CONSIDERANT que le joueur s'est vu refuser par ladite Commission l'accès aux pièces de son dossier afin de préparer sa défense au motif d'ouvrir sans délai l'audience ;

CONSIDERANT que Monsieur Aboubakar KOUROUMA évoque ainsi la violation des droits de la défense par la Commission entachant la régularité de la procédure ;

CONSIDERANT que l'accès aux pièces constitue un droit essentiel aux intéressés dans le but de garantir les droits de la défense ; qu'ainsi le refus apposé par la Commission provoque par voie de conséquence un vice de procédure ;

CONSIDERANT donc, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, que la décision de la Commission de Discipline du Val de Marne doit être annulée sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, quand un vice de forme et/ou de procédure est retenu, une nouvelle saisine du dossier sur le fond est possible ;

CONSIDERANT cependant que les rapports d'arbitres indiquent ne pas avoir vu la scène, que seul le marqueur, licencié du club de l'AS Orly, inscrit le nom de Monsieur Aboubakar KOUROUMA et le mentionne sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT pour sa part que Monsieur KOUROUMA se défend d'être l'un des protagonistes puisque éloigné des faits à ce moment-là ; qu'une erreur sur la personne a été effectuée avec l'un de ses coéquipiers ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'absence totale de sanction émanant de son parcours de joueur et de la faiblesse des éléments de preuves, Monsieur Aboubakar KOUROUMA doit profiter du bénéfice du doute ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, une saisine pour un examen au fond du dossier n'apparaît pas nécessaire ou appropriée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline du Comité Départementale du Val de Marne sur la forme prononcée à l'encontre de Monsieur Aboubakar KOUROUMA.

Mesdames EITO et TERRIENNE

Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 46 – 2015/2016 : BC Dionysien c. LR La Réunion

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu les procédures engagées par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de La Réunion ;

Vu les deux décisions contestées ;

Vu le recours introduit par le Basket Club Dionysien ;

Vu les rapports des officiels ;

Vu les observations transmises par le Basket Club Dionysien, régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations ;

Vu les observations transmises par Monsieur Henri N'DONGUE LEMBE ;

La Ligue Régionale de La Réunion, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Henri N'DONGUE LEMBE (n°VT801374) est licencié du BC Dionysien en qualité de joueur de l'équipe masculine senior régionale 1 du championnat organisé par la Ligue Régionale de La Réunion ;

CONSTATANT qu'il y exerce également les fonctions d'aide-entraîneur de l'équipe masculine U18 ;

CONSTATANT que Monsieur N'DONGUE LEMBE a fait l'objet de deux procédures disciplinaires distinctes pour des incidents qui se seraient produits, d'une part, au cours de la rencontre n°32 du 31 octobre 2015 opposant son équipe U18 à celle de l'Etang Salé et, d'autre part, lors de la rencontre n°68 du championnat senior masculin régionale 1 opposant Tampon à BC Dinonyisien le 11 décembre 2015 ;

CONSTATANT tout d'abord qu'au cours de la 8^{ème} minute du dernier quart temps de la rencontre U18 du 31 octobre 2015 opposant l'équipe dont il est l'aide-entraîneur à celle de l'Etang Salé, M. N'DONGUE LEMBE s'est vu infliger une faute technique pour le motif suivant « *Insulter l'arbitre* » ;

CONSTATANT que, protestant contre cette décision, M. N'DONGUE LEMBE aurait été immédiatement sanctionné d'une faute disqualifiante ; que la simultanéité des fautes a créé une certaine confusion sur la table et le terrain jusqu'à ce que l'aide-coach quitte le jeu ;

CONSTATANT que la faute technique a été rapportée sur la feuille de marque ; que la faute disqualifiante a été une première fois renseignée « FD sans rapport » avant d'être corrigée « FD avec rapport » ; que toutefois, la feuille, dont la signature par les capitaines justifie la connaissance de la transmission d'un rapport, n'a pas été signée par les personnes concernées ;

CONSTATANT que l'arbitre de la rencontre a transmis son rapport à la Commission Régionale des Officiels ; que son président a alors redirigé le dossier à la Commission Régionale de Discipline ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de La Réunion, régulièrement saisie par rapport d'arbitre, a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de l'aide-entraîneur ; que par un courrier du 11 novembre 2015, la Commission a néanmoins notifié les griefs et décidé de lever la suspension à titre conservatoire de M. N'DONGUE LEMBE dans l'attente de sa réunion ;

CONSTATANT qu'un deuxième dossier a ensuite été ouvert à l'encontre de M. N'DONGUE LEMBE suite à des incidents survenus au terme de la rencontre n°68 du championnat senior masculin régionale 1 opposant Tampon à BC Dinonyisien du 11 décembre 2015 où il évoluait en tant que joueur ;

CONSTATANT que l'arbitre a en effet rédigé un rapport d'incident en ces termes : « *Suite à la fin de la rencontre, une altercation a été faite entre le joueur 10B [M. N'DONGUE LEMBE] et l'arbitre 1. Le joueur 10B s'en est pris verbalement à l'arbitre 1 : Insultes et menaces ont été faites par ce joueur 10B. Intervention des joueurs et autres des 2 clubs pour éviter que la situation dégénère* » ;

CONSTATANT que la Commission de discipline, régulièrement saisie par rapport d'arbitre, a, par un courrier daté du 21 décembre 2015, notifié à M. N'DONGUE LEMBE les griefs retenus contre lui ;

CONSTATANT que par courrier du 10 janvier 2016, la Commission a informé M. N'DONGUE LEMBE de la date d'examen de ses deux dossiers en cours lors de sa réunion du 19 janvier 2016 ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de La Réunion, réunie le 19 janvier 2016, a retenu que les faits reprochés étaient avérés et qu'il convenait de les sanctionner ;

CONSTATANT que, pour les incidents survenus lors de la rencontre U18 du 31 octobre 2015, la Commission a décidé d'infliger à M. N'DONGUE LEMBE :

- Une suspension ferme de toutes fonctions de deux (2) semaines. Sous réserve des recours éventuels, la peine ferme s'établira du 15.02.2016 jusqu'au 28.02.2016 inclus ;
- De la prise en compte de la faute disqualifiante ;

CONSTATANT que, pour les incidents survenus au terme de la rencontre senior du 11 décembre 2015, la Commission a décidé de lui infliger :

- Une suspension de toutes fonctions de sept (7) semaines dont quatre (4) semaines ferme. Sous réserve des recours éventuels, la peine ferme s'établira du 29.02.2016 jusqu'au 27.03.2016 inclus. Le reste de la peine est assorti du bénéfice du sursis.

CONSTATANT que par courrier du 3 février 2016, le Basket Club Dionysien, par l'intermédiaire de sa présidente, Madame Daisy ISAMBERT-PEMALANA, dûment mandatée par Monsieur N'DONGUE LEMBE, a régulièrement interjeté appel de ces deux décisions, jointes en un seul dossier ;

CONSTATANT que M. N'DONGUE LEMBE, bénéficiant de l'effet suspensif des décisions, n'a purgé aucun jour de suspension ;

CONSTATANT que l'appelant conteste les décisions de la Commission sur la forme aux motifs du non-respect des droits de la défense ; qu'il a fait l'objet de sanctions sans avoir été en mesure de préparer sa défense ; qu'il n'a jamais pu retirer les courriers de la Ligue ; que dans le premier dossier, il conteste par ailleurs la régularité de la procédure de saisine de la commission ; que sur le fond, le requérant conteste les affirmations retenues par la Commission et révèle un différend entre M. N'DONGUE LEMBE et l'arbitre désigné de la deuxième rencontre ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 617 des Règlements Généraux de la FFBB reprend le principe général du droit selon lequel *« Aucune sanction autre que provisoire ne pourra être prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle devant l'organisme compétent. »* ;

CONSIDERANT que dans la procédure disciplinaire de la Fédération, la matérialisation de cette information s'effectue par l'envoi par lettre recommandée avec accusé réception, d'un document énonçant les griefs retenus et du droit de présenter des observations écrites ;

CONSIDERANT que trois courriers distincts ont été envoyés par la Commission à M. N'DONGUE LEMBE par lettre recommandée avec accusé réception les 13 novembre et 29 décembre 2015 et 12 janvier 2016 ; que la première lettre a bien été retirée ;

CONSIDERANT que le requérant ne peut se prévaloir du défaut de retrait des deux autres pour faire annuler les décisions prises à son encontre ; qu'en effet, les lettres l'informant, d'une part, de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre pour les incidents survenus au cours de la rencontre du 11 décembre 2015 et, d'autre part, de l'examen des deux dossiers ouverts contre lui le 19 janvier 2016, ont bien été présentés à l'adresse de Monsieur N'DONGUE LEMBE respectivement les 5 et 13 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que s'il est de droit constant que les notifications par lettre recommandée sont exécutoires et réputées connues à compter de leur retrait par son destinataire, l'information est réputée acquise au jour de la première présentation lorsque la personne ne l'a pas retirée dans les délais impartis ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que l'absence du domicile pour une quelconque raison, même justifiée, ne saurait fonder un vice dans la procédure ; que ce moyen doit donc être écarté ;

CONSIDERANT en outre que l'information par la présidente du BC Dionysien de l'absence pour congé de M. N'DONGUE LEMBE jusqu'au 5 janvier 2016 ne saurait être utilement invoquée dès lors qu'aucune demande de report n'a été demandée ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, une procédure contradictoire a été suivie en appel et a entièrement rétabli dans ces droits le requérant qui s'estimait lésé ;

CONSIDERANT que le club conteste ensuite la régularité de la saisine de l'organisme disciplinaire dans le premier dossier ; que selon lui, les officiels n'ont pas strictement respecté la procédure prévue à l'article 612 ;

CONSIDERANT pour autant que si les officiels ont effectivement manqué de diligence dans la gestion de la feuille à la suite des incidents, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapport d'arbitre ; qu'elle a par ailleurs tiré les conclusions de ces différents manquements en levant la suspension à titre conservatoire de M. N'DONGUE LEMBE résultant du prononcé d'une faute disqualifiante avec rapport à son encontre ; que ce moyen ne peut entacher d'irrégularité la procédure ;

CONSIDERANT dès lors que l'ensemble des moyens soulevés par le requérant doit être écarté et les dossiers examinés au fond ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que le requérant n'apporte que peu d'éléments sur les événements qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre du 31 octobre 2015, il est établi que M. N'DONGUE LEMBE a été sanctionné d'une faute technique suite aux nombreux commentaires des prestations de l'arbitre ; que suite au flot de propos déplacés de l'aide-coach, l'arbitre l'a alors disqualifié ;

CONSIDERANT que l'officiel certifie qu'au terme du match, M. N'DONGUE LEMBE a perduré dans son attitude contestataire et déplacée et a, notamment, tenu des propos insultants sur le physique de l'arbitre ;

CONSIDERANT que le comportement anormal de M. N'DONGUE LEMBE est corroboré par plusieurs témoignages émanant également de personnes appartenant au club du mis en cause ;

CONSIDERANT que la virulence et la répétition des propos déplacés et injurieux de M. N'DONGUE LEMBE sont établis ; que ces faits, qui ne peuvent être justifiés, sont disciplinairement sanctionnables ;

CONSIDERANT qu'il en découle que la Commission, qui a pris en compte les manquements de l'aide-arbitre dans la gestion du match, n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prononçant une suspension ferme de toutes fonctions de deux (2) semaines à l'encontre de M. N'DONGUE LEMBE ; que la décision doit donc être confirmée ;

CONSIDERANT ensuite qu'il est reproché à M. N'DONGUE LEMBE d'avoir, cette fois en qualité de joueur, tenu des propos insultants et menaçants à l'encontre de l'arbitre ;

CONSIDERANT que ce dernier précise que sa menace « *consistait à vouloir se battre avec [lui] en [lui] proposant d'enlever [s]on maillot d'arbitre et [lui] celui du match* » ; que la situation a été pacifiquement gérée par l'ensemble des personnes présentes sans aucun débordement physique ;

CONSIDERANT que la présidente du BC Dionysien confirme entièrement les rapports des officiels ; qu'elle apporte par ailleurs des détails sur les événements qui ne sauraient désengager la responsabilité du joueur ;

CONSIDERANT de plus que le « *problème relationnel entre ces deux personnes* » ne peut en aucun cas justifier l'attitude menaçante et insultante de Monsieur N'DONGUE LEMBE envers un officiel ; qu'il convient en outre de souligner que dans la première affaire, les arbitres pris à partie par M. N'DONGUE LEMBE n'étaient pas les mêmes que ceux officiant lors de la rencontre du 11 décembre, renforçant le sentiment d'un problème général de comportement ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire du joueur et retenir une suspension ferme ;

CONSIDERANT que proférer des menaces de bagarre à l'encontre d'un officiel chargé d'une mission de service public est un acte grave qu'il convient de sanctionner sévèrement ;

CONSIDERANT qu'en prononçant une suspension de toutes fonctions de sept (7) semaines dont quatre (4) semaines ferme, la commission n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que cette deuxième décision doit également être confirmée dans son intégralité ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de La Réunion du 19 janvier 2016 prononçant une suspension ferme de toutes fonctions de deux (2) semaines pour les incidents survenus lors de la rencontre U18 du 31 octobre 2015 ;
- De confirmer la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de La Réunion du 19 janvier 2016 prononçant une suspension de toutes fonctions de sept (7) semaines dont quatre (4) semaines ferme pour les incidents survenus au terme de la rencontre senior du 11 décembre 2015 ;
- De préciser que les suspensions prononcées à l'encontre de Monsieur Henri N'DONGUE LEMBE (licence n° VT801374) du Basket Club Dionysien s'effectueront, sous réserve des recours éventuels, à compter du :
 - o 16 mars jusqu'au 30 mars 2016 inclus ;
 - o 31 mars jusqu'au 30 avril 2016 inclus, le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Mesdames EITO et TERRIENNE

Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 47 – 2015/2016 : M. Kyle MILLING c. LNB

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu les Règlements de la Ligue Nationale de Basket (LNB) ;

Vu la Convention de délégation 2013/2017 entre la FFBB et la LNB ;

Vu les rapports des officiels ;

Vu les observations de M. MILLING ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le Président de la société sportive Hyères Toulon Var Basket, dûment mandaté par Monsieur Kyle MILLING ;

Vu l'habilitation du Président de la Chambre d'Appel à son vice-président ;

Après avoir entendu Monsieur Kyle MILLING accompagné de Monsieur Philippe LEGNAME, Directeur Général de Hyères Toulon Var Basket ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Djilali MEZZIANE, directeur des affaires sportives ;

Monsieur Kyle MILLING ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Kyle MILLING (n°VT742619) est licencié du Hyères Toulon Var Basket (HTVB) en qualité d'entraîneur de l'équipe masculine professionnelle évoluant dans le championnat de PRO B, organisé par la Ligue Nationale de Basket ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n°48 du 28 novembre 2015 opposant Jeanne d'Arc de Vichy à Hyères Toulon Var Basket, remportée par le HTVB sur le score de 73 à 81, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que le commissaire, le chronométreur et l'aide-marqueur ont tout d'abord rapporté que, lors d'un temps-mort dans la dernière minute du 4^{ème} quart temps, le coach du HTVB s'était « *vivement approché de la table de marque* » pour s'adresser au commissaire « *avec véhémence pour [lui] signifier son désaccord sur les compétences de Madame ORTIS Marion, deuxième arbitre de la rencontre : « c'est une catastrophe, elle n'a pas le niveau* » ; qu'informé par le commissaire, le 1^{er} arbitre aurait alors donné un avertissement au coach ;

CONSTATANT toutefois, qu'au terme de la rencontre, au moment où les acteurs du match venaient saluer les officiels, Monsieur MILLING aurait de nouveau critiqué l'arbitrage ; qu'il aurait, en particulier, eu une attitude agressive envers l'aide-arbitre, la pointant du doigt en insistant encore sur son niveau : « *Tu n'as pas le niveau, catastrophe, catastrophique* » ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket a en conséquence ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. MILLING ;

CONSTATANT qu'elle a retenu l'absence de transmission d'observations par ce dernier et a considéré comme établis l'atteinte envers le corps arbitral et le manquement à la morale sportive ;

CONSTATANT que réunie le 21 décembre 2015, la Commission de discipline de la Ligue Nationale de Basket a décidé de prononcer à l'encontre de Monsieur Kyle MILLING :

- Une suspension d'un match ferme (rencontre officielle) à l'expiration du délai d'appel ;

CONSTATANT que par un courrier du 12 février 2016, Monsieur Christian GIANNINI, président de la société sportive Hyères Toulon Var Basket, dûment mandaté, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission au motif du non-respect du principe du contradictoire, la LNB n'ayant pas pris en compte les observations transmises par le club ; qu'il estime la sanction disproportionnée en ce que M. MILLING n'a jamais fait l'objet de dossier disciplinaire ; qu'en outre, sa mauvaise maîtrise de la langue française et sa volonté de préserver l'intégrité physique de ces joueurs sont autant de circonstances atténuant la faute ; qu'enfin, cette sanction ferme attente aux projets sportifs du club et du joueur ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que Monsieur MILLING a commenté de manière inappropriée la prestation et les compétences de l'officiel de la rencontre ;

CONSIDERANT que M. MILLING, pour expliquer ce débordement, a décrit la tension des dernières minutes du temps réglementaire au cours desquelles la stratégie de l'adversaire était de commettre des fautes sur les joueurs du HTVB ; que l'absence de réaction de l'arbitre pour des fautes qu'il jugeait évidentes a conduit à son emportement, attitude qu'il n'excuse pas mais qui n'a toutefois pas été sanctionnée par l'officiel ;

CONSIDERANT qu'au terme de la rencontre, Monsieur MILLING confirme qu'il a de nouveau exprimé ses sentiments directement à l'aide-arbitre en lui indiquant qu'elle n'avait pas le niveau ; qu'il soutient que ces propos n'étaient aucunement insultants ;

CONSIDERANT qu'il admet toutefois avoir parlé trop fort et sur un ton qui, du fait de son physique imposant, a pu paraître agressif ; qu'il reconnaît le principe d'une sanction disciplinaire pour ce comportement mais demande la commutation de sa suspension en sursis ou en activité d'intérêt général ;

CONSIDERANT que ces remarques sont par nature désobligeantes et qu'il revenait au coach de maîtriser son expression ; que cet emportement doit effectivement être sanctionné ;

CONSIDERANT qu'il ressort cependant des pièces du dossier que deux courriers de Messieurs MILLING et GIANNINI, président du HTVB, envoyés par courriel le 9 décembre 2015, n'ont pas été joints au dossier de première instance ; que cette absence a nécessairement été appréciée comme circonstance aggravante ;

CONSIDERANT que sans justifier les propos tenus par le coach, il apparaît néanmoins que les propos tenus ne peuvent être qualifiés d'insultes ou d'injures ;

CONSIDERANT dès lors que le prononcé d'une sanction d'un match ferme apparaît disproportionnée ; qu'il convient dès lors de ramener à de plus justes proportions la sanction du coach ;

CONSIDERANT qu'au regard de la nouvelle expérience de coaching de Monsieur MILLING qui encadre également une équipe jeune, la réalisation d'activité d'intérêt général, dont les modalités devront être fixées par la direction technique nationale, apparaît proportionnée aux faits reprochés ;

CONSIDERANT que cette activité d'intérêt général devra être réalisée avant le terme de la saison sportive 2015/2016 et justifiée auprès de la Ligue Nationale de Basket ; que M. MILLING devra en conséquence se rapprocher du service de la direction technique nationale ;

CONSIDERANT à l'appui de l'ensemble de ces éléments que la décision de la Commission Juridique et de Discipline doit être réformée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket du 21 décembre 2015 ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur Kyle MILLING (licence n°VT 742619) du Hyères Toulon Var Basket, une sanction se matérialisant par la réalisation d'une activité d'intérêt général dont les modalités seront fixées par la Direction Technique Nationale.

Mesdames EITO et TERRIENNE
Messieurs LANG et AMIEL ont participé aux délibérations.

Dossier n° 48 – 2015/2016 : La Vaillante d'Autun c. CD Saône et Loire

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par M. Michel LARATTA ;

Après avoir entendu M. Michel LARATTA, Président de la section basket de La Vaillante d'Autun régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur Ferdinand GRECO, Responsable de la section basket dudit club ;

Après avoir entendu le Comité Départemental de Saône et Loire, invité à présenter ses observations et représenté par M. Stéphane FEL, Président de la Commission Départementale Juridique ;

M. Michel LARATTA ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n°453 du 12 Décembre 2015, opposant La Vaillante d'Autun à l'AB Chatenoy en Honneur Masculine Départemental, organisée par le Comité Départemental de Saône et Loire, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que la rencontre s'est disputée dans une ambiance délétère et s'est conclue par la victoire de La Vaillante d'Autun sur le score de 71 à 51 ;

CONSTATANT que l'officiel de la rencontre est un ancien joueur de La Vaillante d'Autun et que ce match ne faisait pas l'objet de désignation d'arbitre ;

CONSTATANT également l'absence de rapport d'incident rédigé par Monsieur Kévin DOS SANTOS, arbitre de la rencontre ;

CONSTATANT que suite à un courrier envoyé par le Président de Chatenoy, M. AUBLANT, et adressé au Comité Départemental de Saône et Loire, la Commission Juridique s'est saisie des faits ;

CONSTATANT que le courrier de M. AUBLANT évoque des attitudes à la fois agressives, provocantes, vulgaires et à connotation racistes ; qu'à cela s'ajouteraient des menaces de morts formulées par M. Lucas DESPRES (licence n°VT970029) de La Vaillante d'Autun envers M. Franck PARDON (licence n°VT750829) de l'AB Chatenoy ;

CONSTATANT que la Commission Juridique du Comité Départemental a procédé à l'ouverture d'un dossier concernant le « *match n°453 en HMD du 12/12/15 opposant V. Autun à AB Chatenoy* » à l'encontre de l'arbitre, des officiels, du responsable de salle, de l'entraîneur et du capitaine de La Vaillante d'Autun, mais également de l'entraîneur/joueur ainsi que de trois autres joueurs de l'AB Chatenoy pour les faits suivants : voies de faits, menaces, violences sur le terrain ;

CONSTATANT que la Commission a retenu, qu'en l'espèce, les faits reprochés à deux personnes de La Vaillante d'Autun, Messieurs Lucas DESPRES, capitaine de l'équipe et Michel LARATTA, Président et Responsable de salle étaient avérés de même que pour l'arbitre, Monsieur Kévin DOS SANTOS, ainsi que pour Monsieur Franck PARDON de l'AB Chatenoy et qu'il convenait de les sanctionner ;

CONSTATANT que réunie le 29 Janvier 2016, la Commission Juridique a décidé d'infliger à :

- DESPRES Lucas licence n°VT970029 de La V. Autun une suspension de 4 week-ends sportifs fermes : 05-06/03/16 – 02-03/04/16 – 09-10/04/16 et 30/04 – 01/05 et 4 week-ends sportifs de suspension avec sursis ;
- PARDON Franck licence n°VT750829 de l'AB Chatenoy une suspension de 2 week-ends sportifs fermes : 12-13/03/2016 – 19-20/06/16 et 2 week-ends de suspension avec sursis ;
- LARATTA Michel licence n°VT692329 de La V. Autun une suspension de 2 week-ends sportifs fermes : 05-06/03/16 – 02-03/04/16 ;
- DOS SANTOS Kévin licence n°VT966716 de St Apollinaire une suspension de 1 week-end sportif ferme : 05-06/03/16 ;

CONSTATANT par ailleurs que la Commission Juridique a décidé d'imposer à La Vaillante d'Autun et à l'AB Chatenoy le paiement de 55 euros chacune pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

CONSTATANT que par courrier en date du 16 Février 2016, Monsieur Michel LARATTA a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre mais également de celle de Monsieur DESPRES Lucas, lui donnant mandat à cet effet ;

CONSTATANT qu'il a également interjeté appel de la décision prise à l'encontre de Monsieur DOS SANTOS Kévin, sans être d'une part mandaté et, d'autre part, qu'il s'agisse d'un licencié de son club ; que l'appel est donc examiné dans les limites de sa recevabilité ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme aux motifs que le club n'a pas reçu les documents contenues dans le dossier malgré sa demande ; que deux témoignages n'ont pas été pris en compte par la Commission ; qu'il conteste également la décision sur le fond au motif qu'il y a une disproportion dans le quantum des sanctions entre les deux équipes ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 614 des Règlements Généraux, une Commission de Discipline est saisie soit par l'arbitre par l'intermédiaire de son rapport soit par le Président ou le Secrétaire Général du Comité soit par toute personne ayant été témoin de faits qui saisit le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent ;

CONSIDERANT que le Président de l'AB Chatenoy a rédigé un courrier relatant des incidents ; que ce courrier aurait été adressé au Comité Départemental qui, par la suite, l'aurait transmis à la Commission de Discipline ; que cette transmission n'est matérialisée par aucun document, ce que confirme par ailleurs le Comité ;

CONSIDERANT ainsi qu'il ne peut être établi que la Commission Juridique du Comité a été régulièrement saisie des faits avant de procéder à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT dès lors que la procédure de saisine de la Commission Juridique n'est pas réglementaire ;

CONSIDERANT de plus, qu'au regard de l'article 616 des Règlements Généraux, une instruction obligatoire est diligentée par un représentant de l'organisme disciplinaire chargé de l'instruction concernant toute affaire de violence ou de voie de fait ;

CONSIDERANT qu'il ressort cependant des convocations, que la Commission Juridique a ouvert un dossier disciplinaire pour « menaces, violences sur le terrain et voies de faits » sans que ne soit diligentée d'instruction ;

CONSIDERANT au surplus que l'article 617.2 des Règlements Généraux dispose que le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé d'instruction informe l'intéressé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs ; que ce document permet aux personnes mises en cause de préparer utilement leur défense ;

CONSIDERANT qu'il apparaît dans le présent dossier que l'ensemble des acteurs de cette rencontre a reçu les mêmes convocations à l'audience du 25 Janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de convocations énonçant les griefs retenus à leur encontre, les acteurs sont considérés comme des témoins, excluant de fait la possibilité de prononcer des sanctions à leur encontre ;

CONSIDERANT enfin, pour rappel qu'une décision se doit d'être motivée en fait et en droit qu'en l'absence de référence aux règlements celle-ci n'est réglementairement pas fondée ;

CONSIDERANT que les moyens de motivation au fond livrent aux personnes sanctionnées les raisons qui expliquent la décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que l'ensemble de la procédure n'a pas été respectée ;

CONSIDERANT donc, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, que la décision de la Commission Départementale Juridique doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Départementale Juridique du Comité de Saône et Loire pour vice de procédure prononcée à l'encontre de Messieurs Lucas DESPRES et Michel LARATTA.

Mesdames EITO et TERRIENNE

Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 49 – 2015/2016 : Basket Club Illzach c. CD Haut Rhin

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs du Comité Départemental du Haut-Rhin ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours gracieux introduit par Basket Club Illzach ;

Vu les décisions prises par le Comité Départemental du Haut-Rhin ;

Vu les recours introduits par Basket Club Illzach ;

L'association sportive Basket Club Illzach, régulièrement convoquée à présenter ses observations orales, ne s'étant pas présentée mais excusée ;

Le Comité Départemental du Haut-Rhin et l'association US Wittenheim, invités à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentés ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 18 octobre 2015 se déroulait la rencontre n°2803 de la Poule B du championnat de deuxième division féminine (DFE) organisé par le Comité Départemental du Haut-Rhin opposant l'US Wittenheim à Basket Club Illzach ;

CONSTATANT que la rencontre, remportée par Basket Club Illzach sur le score de 55 à 59, s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT par ailleurs qu'aucune réserve n'a été déposée ;

CONSTATANT que lors du contrôle de la feuille de marque par la Commission Juridique Qualification Départementale, celle-ci a constaté la participation des joueuses Cheima BARECHE (licence n°BC982857) et Anissa JAAFAR (licence n°BC985619) lesquelles ne disposaient pas de surclassement pour évoluer dans cette division ;

CONSTATANT que dans son Bulletin officiel n° 14 du 21 octobre 2015, le Comité Départemental du Haut-Rhin a imputé la perte par pénalité de la rencontre au club d'Illzach au motif de « *surclassements pour seniors absents* » et lui a infligé une pénalité financière de 90 € (2 fois 45 €) ;

CONSTATANT que le club a contesté par la voie du recours gracieux cette décision et a transmis, à l'appui de sa demande, les surclassements manquants datés des 1^{er} et 28 septembre 2015 ;

CONSTATANT que la Commission Juridique Qualification est alors revenue sur sa décision qu'elle a notifiée le 11 novembre 2015 ;

CONSTATANT cependant que par un courrier du 25 novembre 2015, la Commission est de nouveau revenue sur sa décision et a confirmé la perte par pénalité de la rencontre et la pénalité financière de 90 € ;

CONSTATANT que le club d'Illzach a alors introduit un deuxième recours contre cette décision ; que ce recours a été examiné par le Bureau du Comité Départemental ;

CONSTATANT que lors de sa séance du 21 décembre 2015, le Bureau du Comité Départemental du Haut-Rhin a décidé :

- De confirmer la décision prise par la Commission Qualification d'imputer une pénalité financière de 90 € et donner perdue par pénalité la rencontre DF2B 2803 du 18 octobre 2015 ;

CONSTATANT qu'il était fait mention de la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois ;

CONSTATANT que par un courrier envoyé le 16 février 2016, l'association sportive Basket Club Illzach, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant reconnaît la participation sans surclassement des joueuses qu'il justifie par la certitude de la bonne transmission desdits documents médicaux au Comité ; qu'il évoque une erreur administrative interne qui ne peut être imputée à l'équipe d'autant plus que les officiels n'ont pas informé le coach d'un tel défaut de surclassement ; qu'enfin, il regrette que plusieurs décisions contradictoires aient été prises dans ce dossier et demande à ce que l'équipe ne soit pas sanctionnée ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 908 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit qu'« *En première instance, les recours et contestations formulés contre une mesure administrative sont tranchés par : 1. Le Bureau du Comité Départemental pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le Comité Départemental a la charge, ou par la commission délégataire (...)* » ;

CONSIDERANT que le Comité Départemental du Haut-Rhin a confié la délégation de la vérification des licences lors des rencontres à sa Commission Juridique Qualification ;

CONSIDERANT dès lors que le Bureau qui a entériné la décision contestée du 21 décembre 2015 n'était pas compétent pour se prononcer sur ledit dossier ; que sa décision doit donc être annulée ;

CONSIDERANT que cette annulation a pour effet de faire renaître la décision antérieure ;

CONSIDERANT pour autant que cette décision du 25 novembre 2015 est également irrégulière en ce qu'elle émane d'une commission saisie d'aucun recours ;

CONSIDERANT ainsi, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres décisions notifiées, que la procédure suivie par le Comité doit être annulée dans son intégralité en ce qu'elle est entachée d'irrégularités ;

CONSIDERANT cependant, qu'en application de l'article 912 des Règlements Généraux, *« Lorsqu'un organisme de la Fédération a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente ; celle-ci doit toujours statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision nouvelle. Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office »* ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, s'agissant de la participation de joueuses sans surclassement, il est nécessaire de procéder à l'examen au fond du dossier ;

CONSIDERANT à titre supplétif qu'il convient de rappeler au Comité qu'un même organisme ne peut se prononcer plus de deux fois sur un même dossier ; que dans la présente affaire, après l'introduction du recours gracieux par le club suite à la première décision du 21 octobre 2015, la nouvelle décision prononcée ne pouvait être contestée que par la voie de l'appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB ; que cette décision, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception aux deux clubs concernés, doit faire la mention des voies et délais de recours dans les conditions prévues à l'article 915 des Règlements Généraux ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que l'article 427 des Règlements Généraux prévoit que *« 1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure. 2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin. »* ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'article 427.3 encadre strictement la date de prise d'effet des surclassements et la cantonne à la date *« du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. »* ; qu'il est même renseigné que la date de dépôt est *« la date d'envoi du certificat médical par lettre recommandée. »* ;

CONSIDERANT que les dispositions fédérales qui s'appliquent à l'ensemble des groupements sportifs imposent strictement les modalités de validité des surclassements ; que ces dispositions ont pour but de protéger la santé et l'intégrité physique des jeunes joueurs ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que deux joueuses du BC Illzach n'étaient pas en possession d'un certificat de surclassement au jour la rencontre ;

CONSIDERANT qu'elles ont ainsi irrégulièrement participé à cette rencontre ;

CONSIDERANT que le club ne peut légitimement invoquer l'absence d'information de la part des officiels pour se décharger de toute responsabilité ; qu'en effet, l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux pose que *« L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. »* ; qu'il ne s'agit en aucun cas d'un transfert de responsabilité ; que ce texte ne met aucune obligation à la charge de l'arbitre mais se borne à limiter son pouvoir ;

CONSIDERANT qu'enfin, l'erreur administrative interne du club ne saurait justifier la non-application des dispositions réglementaires par les organismes fédéraux ;

CONSIDERANT qu'en application des règlements applicables, la perte par pénalité de la rencontre doit être prononcée à l'encontre du club qui a fait participer des joueuses qui n'étaient pas régulièrement qualifiées au jour de la rencontre ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la procédure du Comité Départemental du Haut-Rhin ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer la perte par pénalité de la rencontre n°2803 de la Poule B du championnat de deuxième division féminine (DFE) organisé par le Comité Départemental du Haut-Rhin opposant l'US Wittenheim à Basket Club Illzach par le club du BC Illzach.

Mesdames EITO et TERRIENNE,
Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 54 – 2015/2016 : Espoir Chalosse c. CF Sportive

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers NF2 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Espoir Chalosse ;

Après avoir entendu l'association sportive Espoir Chalosse, régulièrement convoquée, et représentée par

Le club de Anglet Côte Basque Basket ayant transmis ses observations écrites mais ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 13 février 2016 se déroulait la rencontre n°369 de la Poule B du championnat de France de deuxième division nationale féminine (NF2) organisé par la FFBB opposant Anglet Côte Basque Basket à Espoir Chalosse ;

CONSTATANT que la rencontre, remportée par Anglet sur le score de 79 à 74, s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT par ailleurs qu'aucune réserve n'a été déposée ;

CONSTATANT que lors du contrôle de la feuille de marque par la Commission Fédérale Sportive (CFS), celle-ci a constaté la participation de Madame DUBROCA Sandrine – licence n°VT682073 – Type OC (officiel) ;

CONSTATANT que le club a été informé de l'ouverture d'un dossier pour participation d'un licencié titulaire d'une licence « officiel » n'autorisant pas la fonction de joueur ;

CONSTATANT en effet que seuls les titulaires d'une licence « JC » (joueur compétition) sont autorisés à évoluer dans les championnats ;

CONSTATANT que le marqueur de la rencontre a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur d'enregistrement de sa part ; qu'il a certifié que ce n'était pas Madame DUBROCA Sandrine, mais bien la joueuse DUBROCA Inès (licence BC991520N), titulaire d'une licence JC, qui avait effectivement participé à la rencontre ;

CONSTATANT pour autant que, lors de sa réunion du 25 février 2016, la Commission Fédérale Sportive a retenu la responsabilité du club qui a validé la feuille de marque et a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de NF2 poule B N°369 du 13/02/2016 avec 0 point au classement pour l'association sportive ESPOIR CHALOSSE.

CONSTATANT que par un courrier du 29 février 2016, l'association sportive Espoir Chalosse, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient que la décision de la Commission est infondée en ce qu'elle ne retient pas l'erreur commise par le marqueur dans la préparation de l'e-marque et de l'enregistrement du mauvais licencié ; que cette erreur a été reconnue par l'officiel concerné ; qu'aucune infraction aux règlements ne peut donc être constatée ni même aucun préjudice ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT tout d'abord qu'en application de l'article 405.2 des Règlements Généraux, « *la licence confère le droit de participer aux activités fédérales* » ; que « *Ces droits sont conférés au regard de la 1^{ère} famille du licencié* » ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi réglementairement prévu que seuls les licenciés dont la 1^{ère} famille est « joueur » peuvent être inscrits sur la feuille de marque d'une rencontre en cette qualité ;

CONSIDERANT que cette disposition n'est pas contestée par le requérant ;

CONSIDERANT cependant que dans la présente affaire, le requérant soutient que Madame DUBROCA Sandrine, officielle licenciée à l'Espoir Chalosse, n'a aucunement participé à la rencontre ;

CONSIDERANT que les officiels de la rencontre ont, quant à eux, confirmé la participation de la joueuse Inès DUBROCA ; que le marqueur a également reconnu avoir commis une erreur dans la saisie des licences ; qu'il indique en effet avoir une « *erreur puisque dans la compo[sition] de l'équipe B, la joueuse B12 (DUBROCA S, Licence Officiel, est en réalité la mère de la joueuses qui était sur la compo[sition] d'équipe).* » ;

CONSIDERANT qu'il ajoute par ailleurs être « *donc à l'origine de cette erreur* » ;

CONSIDERANT enfin que le club adverse a également indiqué qu'il s'agissait très vraisemblablement d'une erreur administrative dans le remplissage de la feuille de marque ;

CONSIDERANT que s'il revenait effectivement au coach de l'équipe de vérifier la composition de son équipe et d'alerter l'arbitre sur le mauvais enregistrement de licence, il n'en reste pas moins que la décision contestée est infondée dès lors que Madame Inès DUBROCA était parfaitement habilitée à opérer cette rencontre et qu'il est établi que c'est bien elle qui a participé à ladite rencontre ;

CONSIDERANT qu'aucune infraction réglementaire, autre qu'un mauvais remplissage de la feuille de marque, ne peut être retenue ; que les faits qui ont motivé la décision sont ainsi erronés, viciés ou inexacts ;

CONSIDERANT qu'il est incontestablement établi que c'est bien Madame Inès DUBROCA, régulièrement qualifiée, qui a participé à la rencontre et qu'en conséquence la mention de la licence de Madame Sandrine DUBROCA sur la feuille de marque n'est que le fruit d'une erreur matérielle non contestée ;

CONSIDERANT que si le club a en effet manqué de diligence dans la vérification de la feuille de marque, cela ne peut lui être opposé ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être que constater qu'en l'absence d'infraction aux règlements et aux règles de participation, la décision doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale Sportive ;
- De confirmer le résultat de la rencontre n°369 de la Poule B du championnat de France de deuxième division nationale féminine (NF2) organisé par la FFBB opposant Anglet Côte Basque Basket à Espoir Chalosse.

Mesdames EITO et TERRIENNE,
Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations.